

Arrêté DSM1/ n°33/2019

relatif à la composition du comité technique spécial du rectorat de l'académie
de La Réunion

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION

- Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 222-10;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié par l'arrêté du 10 mars 2014 et par l'arrêté du 29 mai 2018, portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale;
- Vu le procès-verbal des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018 et la dernière signature reçue en date du 7 mars 2019;
- Vu l'arrêté n°DSM1/2019/09 du 31 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique spécial des services académiques du rectorat de l'académie de La Réunion et le nombre de sièges attribués à chacun d'elles ;

Rectorat

DSM 1
Structure et emplois
d'enseignement du 1^{er}
degré

2018-2019/n°

Affaire suivie par
Stéphanie SUZANNE

Téléphone
0262 48 12 25

Fax
0262 48 13 45

Courriel
stephanie.suzanne@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

ARRÊTE

Le CTSA est composé comme suit :

Article 1^{er} : Représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de La Réunion ou son représentant;
- le directeur des ressources humaines (DRH) ;

Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial académique.

Article 2 : Représentants du personnel :

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES	
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
UNSA ÉDUCATION	3	3
FSU	2	2
SNPTES	3	3
RÉSISTANCE CGTR – SAIPER - SUD	1	1
FNEC FP FO	1	1

Article 3 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

13 MAI 2019

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis BERNARD BLICK